



CONSEIL
DES
JEUNES
VALDÔTAINS

BULLETIN OFFICIEL DE VALCEJINIE

Textes de loi approuvés
en séance plénière le 1 et 2 août 2019

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la loi qui suit :*

TITRE I – DU DROIT DE VOTE ET DE SON EXERCICE

Article 1 – Droit de vote

1. Sont électeurs tous les citoyens et les citoyennes de Valcèjinie ayant 18 ans révolus le jour des élections ou de la votation.
2. Le vote est un droit personnel et égal, libre et secret. Son exercice est également un devoir civil. Le vote est dès lors obligatoire sous peine d'une amande de 50 euro.
3. Sont exclues du droit de vote les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées d'une curatelle de portée générale. Les électeurs Valcèjiniens qui se trouvent à l'étranger ont le droit de vote par correspondance.

Article 2 – Domicile politique

1. Le droit de vote s'exerce au domicile politique, à savoir la Commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité communale.
2. Les électeurs sont inscrits dans le registre publique des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office; l'inscription en vue d'une élection ou d'un référendum est reçue jusqu'au jour de publication du décret qui convoque les électeurs.

Article 3 – Délégation au Gouvernement

1. Le Gouvernement de Valcèjinie est délégué à adopter, avant le 31 décembre 2019, une ordonnance ayant force de loi, contenant les dispositions applicables en général aux élections des Conseils communaux et du Conseil de Valcèjinie, ainsi qu'aux référendums communaux et régionaux, tout en respectant les principes et critères directeurs établis par les articles 4, 5 et 6. L'ordonnance ne peut en aucun cas abroger les dispositions de la présente loi ou y déroger.
2. Le projet d'ordonnance est présenté, avant le 31 octobre 2019, au Conseil de Valcèjinie, qui rend un avis dans le délai de trente jours.

Article 4 – Exercice du droit de vote

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, l'ordonnance établit:

- a) les procédures légales de rédaction et consultation des registres publics des électeurs;
- b) les modalités ordinaires de vote, qui n'est exercé que par l'utilisation de bulletins officiels, remplis à la main par l'électeur;
- c) la procédure d'assistance à l'électeur qui est atteint d'une invalidité physique, qui l'empêche d'écrire personnellement, et qui a néanmoins le droit de faire remplir son bulletin par un électeur de son choix;
- d) la procédure de vote au domicile civil pour l'électeur atteint d'une invalidité physique, qui l'empêche de se rendre personnellement au bureau de vote;
- e) une procédure simple pour le vote par correspondance à tous les électeurs.

Article 5 – Administration électorale

En ce qui concerne la matière électorale, l'ordonnance établit:

- a) les procédures de présentation et dépôt électronique de toute documentation en vue d'une élection ou d'un référendum;
- b) l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote, installés dans chaque Commune;
- c) les modalités de dépouillement centralisé des bulletins de vote, en instituant un centre de dépouillement unique pour chaque circonscription établie par les lois électorales et la loi sur les référendums;
- d) l'organisation et le fonctionnement du Bureau électoral central, composé de magistrats en service, et ceux des bureaux électoraux des centres de dépouillement;
- e) une procédure rapide pour tout recours lié à une élection ou à un référendum.

Article 6 – Dispositions pénales

1. En ce qui concerne la matière pénale, l'ordonnance punit comme infractions contre l'administration publique:

- a) les fraudes électorales,
- b) les faits de corruption électorale comme aggravantes de la corruption simple;
- c) La création et la diffusion sur les médias et les réseaux sociaux de nouvelles trompeuses dans le but de tromper les électeurs et d'influencer le vote. Un panel d'experts sur le sujet et journalistes indépendants est chargé d'évaluer le caractère trompeur des nouvelles et l'intention qui a présidé à la création et à la diffusion des dites nouvelles.

TITRE II – DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DE VALCÉJINIE

Article 7 – Pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil est l'institution parlementaire et législative de Valcèjnie. Il exerce toute fonction législative; la participation directe des électeurs à ladite fonction est régie par la loi sur les référendums.

Article 8 – Composition et durée du Conseil

1. Le Conseil de Valcèjnie est composé de trente conseillers élus au suffrage universel, égal, direct et secret.
2. Le Conseil est renouvelé tous les cinq ans. Le mandat court à partir de la date des élections. La durée ne peut être prorogée que par délibération du Conseil, prise à la majorité des quatre cinquièmes et seulement en cas d'agression militaire.
3. Les élections du nouveau Conseil sont décidées par le président de Valcèjnie et peuvent avoir lieu entre le troisième dimanche précédent et le troisième dimanche suivant l'expiration du mandat des conseillers. Si le Conseil est dissous en application de l'art. 22, les élections ont lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication du décret de dissolution.
4. Les électeurs sont convoqués par décret du président de Valcèjnie publié sur le Journal officiel électronique authentifié soixante jours au moins avant la date fixée pour les élections.
5. Les pouvoirs du Conseil sortant sont prorogés, uniquement pour les actes urgents dont l'adoption ne peut être différée, jusqu'à la première séance du nouveau Conseil.

Article 9 – Éligibilité

1. Sont éligibles au Conseil de Valcèjnie tous les citoyens et les citoyennes de Valcèjnie ayant droit de vote le jour des élections, sauf ceux et celles qui ont déjà été conseillers ou conseillères pour trois mandats consécutifs ou bien pour six mandats au total.
2. Aux fins du présent article, il n'est pas considéré comme mandat celui exercé par un conseiller élu à un siège vacant un an après le jour des élections générales.

Article 10 – Circonscriptions

Chaque communauté territoriale a le droit d'être représentée au sein du Conseil de Valcèjnie par au moins un élu. À cette fin le territoire de la Valcèjnie:

- a) constitue une circonscription unique pour l'élection de vingt et un conseillers;
- b) est divisé en circonscriptions uninominales, correspondant aux huit Unités des Communes et au territoire de la Ville principale, pour l'élection des autres neuf conseillers.

Article 11 – Listes et candidats

1. La présentation des candidatures, des symboles et des programmes électoraux se fait au Bureau électoral central de huit heures du trente-cinquième jour jusqu'à vingt heures du trente-quatrième jour précédant celui du vote.
2. Les noms des candidats pour la circonscription unique sont inscrits dans une liste et distingués par des chiffres arabes progressifs suivant l'ordre de la liste, et ce en vue de l'expression des préférences.
3. Les listes doivent comporter un nombre de candidats compris entre vingt et un et trente pour la seule circonscription unique. Si la tête de liste est l'un des trois genres (masculin, féminin, non binaire), le deuxième candidat sur la liste doit être d'un genre différent et ainsi de suite. Au moins la moitié des candidats de chaque liste ne doit pas encore avoir cinquante ans révolus le jour des élections.
4. La liste doit être signée par un minimum de cinq cents électeurs, dont au moins dix inscrits dans les registres publics des électeurs de chaque circonscription uninominale visée à l'article 10; nul ne peut signer plus d'une liste. Les signatures sont nécessaires aussi pour les listes présentées par les partis ou mouvements politiques qui ont eu au moins un élu dans la législature précédente.
5. Le nom du candidat ou de la candidate pour chaque circonscription uninominale est indiqué à l'acte de présentation visé à l'alinéa 1 du présent article et lié à une liste. Les listes présentées par un parti ou mouvement politique, qui ne présentent pas un candidat ou une candidate dans au moins 6 des 9 circonscriptions uninominales sont rejetées.
6. Nul ne peut être candidat en même temps pour une circonscription uninominale et pour la circonscription unique. Le candidat ou la candidate indiqué.e pour une circonscription uninominale doit être inscrit dans le registre publique des électeurs d'une Commune de ladite circonscription depuis au moins cinq ans.

Article 12 – Programmes électoraux

1. Les programmes électoraux des listes sont publiés sur le Journal officiel électronique authentifié pour que tout citoyen en prenne connaissance. Chaque liste peut adopter un seul programme électoral.
2. À l'intérieur du programme, les partis ou mouvements politiques peuvent annoncer le nom des membres du Gouvernement que la liste s'engage à élire, le cas où elle disposerait de la majorité absolue des élus au sein du Conseil de Valcèjinie.

Article 13 – Bulletins de vote

1. Les électeurs reçoivent deux bulletins de différente couleur pour l'élection des candidats dans la circonscription unique proportionnelle et pour celle des candidats de la circonscription uninominale.

2. Le premier bulletin présente les symboles et les dénominations des listes dans l'ordre tiré au sort par le Bureau électoral central. À côté de chaque symbole sont tracées autant de lignes horizontales que le nombre de préférences que l'électeur a la faculté d'exprimer pour les candidats de la liste votée.
3. Le deuxième bulletin présente les symboles et les dénominations des listes dans le même ordre visé à l'alinéa précédent. À côté de chaque symbole est inscrit le nom du candidat ou de la candidate pour la circonscription uninominale lié à la liste.

Article 14 – Vote de liste et de préférence pour la circonscription unique

1. Un bulletin valable du premier type représente un suffrage pour la liste pour la circonscription unique.
2. L'électeur peut exprimer sa préférence exclusivement pour des candidats de la liste qu'il vote. Le nombre maximum de préférences est fixé à quatre.
3. L'électeur peut rayer d'une croix le symbole ou la dénomination correspondante à la liste à laquelle il veut attribuer son vote; nul ne peut voter pour plus d'une liste. L'électeur peut exprimer sa préférence en inscrivant sur les lignes expressément tracées en regard du symbole de la liste votée le nom et prénom ou seulement le nom ou le chiffre arabe correspondant des candidats de son choix. Si l'électeur ne rayer d'une croix aucun symbole ou dénomination de liste, mais désigne un ou plusieurs candidats appartenant tous à la même liste, son suffrage est considéré comme valable pour la liste à laquelle appartiennent les candidats votés.

Article 15 – Vote au candidat pour la circonscription uninominale

1. Un bulletin valable du deuxième type représente un suffrage pour le candidat ou la candidate choisi.e pour la circonscription uninominale.
2. L'électeur peut rayer d'une croix le symbole ou la dénomination de liste correspondant.e ou le nom de la candidate ou du candidat auquel il veut attribuer son vote. Nul ne peut voter pour plus d'un candidat ou d'une candidate.

Article 16 – Attribution des sièges aux listes et à leurs candidats

1. Les sièges sont attribués à chaque liste:
 - a) en divisant la somme des suffrages valables obtenus par toutes les listes par le nombre de sièges à pourvoir, sans prendre en compte la partie décimale, obtenant ainsi le quotient électoral d'attribution ;
 - b) en vérifiant combien de fois le quotient électoral d'attribution est contenu dans les suffrages valables pour chaque liste, en enregistrant les restes y afférents et en ajoutant les sièges non pourvus aux listes qui ont les restes les plus forts.

2. Les sièges, auxquels la liste a droit, sont attribués aux candidats dans l'ordre de classement, qui se fait en établissant le chiffre individuel de chaque candidat, résultat de la somme des préférences valables obtenues. À égalité de chiffre, est élu le candidat ayant le moins de mandats politiques à son actif. En cas d'égalité est élu le plus jeune.

Article 17 – Attribution des sièges aux candidats de la circonscription uninominale

1. Est élu dans chaque circonscription uninominale le candidat ou la candidate qui a atteint le chiffre individuel le plus élevé, qui est le résultat de la somme des suffrages valables. À égalité de chiffre, est élu le candidat ayant le moins de mandats politiques à son actif. En cas d'égalité, est élu le plus jeune.

Article 18 – Prix de minorité

1. Aucun parti ou mouvement politique peut obtenir un nombre de sièges supérieur à vingt et un.
2. À cette fin, si à norme des articles 16 et 17 le nombre des élus dans la circonscription unique et dans les circonscriptions uninominales, appartenant à une même liste, est supérieur à vingt et un, les sièges sont attribués à chaque liste:
 - a) en attribuant à ladite liste autant de sièges que la différence entre vingt et un et le nombre de ses candidats élus dans les circonscriptions uninominales ;
 - b) en divisant par neuf la somme des suffrages valables obtenus par les autres listes, sans prendre en compte la partie décimale, obtenant ainsi le quotient électoral d'attribution ;
 - c) en vérifiant combien de fois le quotient électoral d'attribution est contenu dans les suffrages valables pour chaque autre liste, en enregistrant les restes y afférents et en ajoutant les sièges non pourvus aux listes qui ont les restes les plus forts.

Article 19 – Incompatibilités

1. Nul ne peut être en même temps membre du Conseil de Valcéginie et:
 - a) membre du Gouvernement;
 - b) conseiller communal, Syndic ou Assesseur d'une Commune ;
 - c) membre d'une assemblée législative étrangère ou supranationale;
 - d) membre du corps diplomatique, judiciaire ou militaire de Valcéginie;
 - e) fonctionnaire d'un État étranger ou d'une organisation gouvernementale, internationale ou supranationale;
 - f) conseiller d'administration d'une société de capitaux, ayant le siège en Valcéginie ou à l'étranger.
2. La cause d'incompatibilité est résolue dans le délai de trente jours, à peine de décadence de la charge de conseiller.

Article 20 – Sièges vacants

1. Le siège correspondant à la circonscription unique, devenu vacant pour toute cause survenue pendant la législature, est attribué au candidat qui, dans la même liste, suit immédiatement le dernier élu dans l'ordre de classement visé à l'art. 16.
2. Le siège correspondant à une circonscription uninominale devenu vacant est pourvu par voie d'élection partielle. Ledit siège reste vacant si les élections générales sont prévues dans le délai d'un an.

Article 21 – Première séance

1. La première séance, ayant pour objet le serment des conseillers et l'élection du Bureau de Présidence du Conseil de Valcèjnie, a lieu dans les vingt jours suivant les élections générales.

Article 22 – Dissolution du Conseil

1. Le président de Valcèjnie dissout le Conseil, quand:
 - a) le Conseil ne pourvoit pas à élire le Gouvernement dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent les élections générales ;
 - b) le Conseil ne pourvoit pas, dans un délai de trente jours, à remplacer un assesseur démissionnaire ou à attribuer la présidence du Gouvernement;
 - c) tous les assesseurs présentent leur démission dans les trois jours qui suivent la date de présentation de la première démission.

TITRE III – DÉSIGNATION DU GOUVERNEMENT

Article 23 – Pouvoirs du Gouvernement

1. Le Gouvernement est la suprême institution directoriale et exécutive de Valcèjnie. Il exerce toutes les fonctions exécutives qui lui sont attribuées par les lois et dirige l'administration publique.
2. Le Gouvernement ne peut exercer la fonction législative que sous délégation du Conseil et que par ordonnance gouvernementale. Le délai prévu pour son adoption et les principes et critères directeurs de ladite ordonnance sont déterminés par le conseil.
3. Le Gouvernement peut exceptionnellement adopter, sous sa responsabilité, des mesures provisoires ayant force de loi pour faire face à des événements soudains et imprévisibles qui compromettent la sécurité sociale, environnementale et économique de la Valcèjnie; lesdites mesures sont annulées d'office, si le Conseil ne pourvoit pas dans un délai de trente jours à les incorporer dans une loi.

Article 24 – Composition et durée du Gouvernement

1. Le Gouvernement est composé de cinq membres, appelés assesseurs, élus par le Conseil de Valcèjnie à la majorité absolue des conseillers après chaque élection générale.
2. Les assesseurs sont nommés pour cinq ans et choisis parmi les citoyens et les citoyennes de Valcèjnie éligibles au Conseil. Les causes d'incompatibilité visée à l'art. 19 sont appliquées par analogie et sont résolues dans le délai de quinze jours, à peine de décadence de la charge d'assesseurs.
3. Le Gouvernement prend ses décisions de façon collégiale. Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Gouvernement sont répartis entre ses membres par assessorat, voire département.
4. Le Conseil de Valcèjnie peut adopter une motion de censure constructive envers le gouvernement. Une motion de censure est constructive quand elle propose une majorité alternative en remplacement de la majorité précédente. La motion doit être adoptée à la majorité absolue.
5. Une motion de méfiance citoyenne, consignée par 25% des électeurs de Valcèjnie peut être déposée à l'administration régionale. Un référendum est alors organisé sur la question suivante: "Maintenez-vous votre confiance aux conseillers du Conseil de Valcèjnie?". Si le "non" l'emporte à plus de 70%, le Conseil est dissout et de nouvelles élections sont organisées. L'exécutif est dissout également.

Article 25 – Présidence

1. La Présidence du Gouvernement est assurée par le président ou la présidente de Valcèjnie.
2. Le Conseil de Valcèjnie élit à la majorité absolue des conseillers pour un an de mandat un des assesseurs à la présidence de Valcèjnie et un autre à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante; le président ou la présidente sortant.e ne peut être élu.e à la vice-présidence.
3. En cas d'adoption d'une motion de censure ou d'autre crise institutionnelle visée à l'art. 22 qui implique l'absence d'un président légitime, la présidence de Valcèjnie est exercée de manière extraordinaire par le président ou la présidente du Conseil de Valcèjnie pendant toute la phase de dissolution, jusqu'à la première séance du nouveau Conseil.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET DROIT FUTUR

Article 25 bis – Présentation des projets de loi associés

1. Au plus tard pour le 31 décembre 2019 l'Assessorat en charge à la modernisation du système électoral et à la représentation des citoyens est tenu à présenter le projet de loi relatif à l'élection des conseil communaux et le projet de loi sur les référendums.
2. Le projet de loi relatif à l'élection des conseils communaux prévoit une application par analogie des principes contenus pour l'élection du conseil de Valcéginie dans la présente loi.
3. Le projet de loi sur les référendums prévoit notamment :
 - a. un droit d'initiative citoyenne activé par la présentation d'un projet de référendum cosigné par un nombre d'électeurs correspondant à 5 % de l'ensemble des électeurs ;
 - b. la possibilité de mettre en place des référendums propositif, abrogatif et consultatif ;
 - c. un contrôle de légalité exercé par un organe indépendant créé à cette occasion.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Entrée en vigueur et application

1. La présente loi entre en vigueur le 11 octobre 2019.

*L'Assesseur à la modernisation du système électoral
et à la représentation des citoyens*

Frédéric Piccoli

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la loi qui suit :*

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 - Définitions

1. On définit:

- A. Parité, comme le rapport d'égalité entre deux choses ou deux êtres;
- B. Genre, comme construction sociale définie par l'ensemble des croyances, stéréotypes et attributions sociales liés au sexe biologique du sujet;
- C. Discrimination, comme distinction, diversification ou différenciation morale, juridique et sociale faite entre des personnes, des cas ou des situations en raison de leur genre, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur apparence physique, de leur appartenance ethnique, de leur handicap, etc.
- D. Le genre non binaire est l'identité de genre qui indique toute personne qui n'est pas reconnue dans le binarisme homme/femme de genre.
- E. Les stéréotypes de genre s'entendent de toute généralisation, qu'elle soit positive ou négative, qui considère comme naturels ou souhaitables les attributs, différences et rôles des femmes et des hommes dans la société.

Article 2 - Interprétation des dispositions suivantes

- 1. Les articles ci-dessous proposés ont le but de lutter contre la discrimination de genre afin de garantir une réelle parité entre les genres.

TITRE I – ACTIONS SOCIALES, ECONOMIQUES ET FAMILIALES

Article 3 – Congé de parentalité

- 1. On établit la possibilité pour chaque parent de profiter d'un congé de parentalité, défini ci-après en tant que "période fenêtre". Pendant la période fenêtre, l'employé-e reçoit une indemnité économique (80%) qui remplace temporairement le salaire ordinaire. Les parents bénéficient de 12 mois de congé de parentalité. Ces 12 mois doivent être répartis entre les parents à leur meilleure convenance entre les 0 à 2 ans de l'enfant. Chaque parent doit toutefois prendre au moins 60 jours de congés. Le droit de partir et l'indemnité correspondante sont également dus en cas d'adoption ou de garde des mineurs.

- A. L'organisation liée à la jouissance de ce droit n'appartient pas à l'organisme public, qui établit les règles, mais à la famille. Ne sont donc pas envisagées de priorités selon le genre. La période totale en cas d'existence de deux figures parentales doit être au maximum de 12 mois, pour un total de 6 mois pour chaque figure parentale.
- B. Tous les employé.e.s des structures publiques et privées jouiront de ce droit. Ainsi que les employé.e.s suspendu.e.s au chômage dont le congé n'excède pas 35 jours à compter de la fin du dernier emploi régulièrement effectué, ainsi que tous les intermittents inscrits aux registres fiscaux.

Article 4 – Du télétravail

- 1. Afin de combiner travail et vie professionnelle, les employés régionaux peuvent être autorisés à travailler directement de leur domicile. Ce droit s'étend à tous les employés ayant des enfants âgés de 12 mois à 16 ans. Cette limite peut ne pas être respectée dans le cas d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans ce cas-là une limite d'âge n'existe pas.
- 2. Les entreprises privées, doivent garantir, là où possible, la possibilité pour leurs employés de travailler dans leur domicile selon les mêmes critères des employés régionaux.

Article 5 – Aides pour les services de garde enfants

- 1. On prévoit des aides économiques à utiliser dans les établissements publics et privés Valcéjiniens pour la garde des enfants résidents en Valcéginie, ou dans le cadre de toute autre alternative à la discrétion des ménages.
 - A. Les montants varient d'un maximum de 300 € à un minimum de 100€ par mois. Les conditions d'accès à la subvention varient en fonction du revenu net annuel afin de garantir un accès équitable à l'ensemble de la population.
 - B. L'aide économique sera attribué aux familles résidentes en Valcéginie, dont l'indicateur de la situation économique de la famille ne dépasse pas 40 000 € et selon le tableau établi :

Revenu chaque parent en euros	Contribution publique par mois
35-39.999	100
30-34.999	150
25-29.999	200
15-24.999	250
<15.000	Totalité des frais dans les seules structures publiques ou équivalent monétaire

- C. Ceux dont le revenu ne dépasse pas 15.000 €/annuel auront, au choix :
 - I. Accès gratuit à toutes structures publiques sur le territoire régional, dans le respect des délais et des priorités fixées par les réglementations de chaque structure.
 - II. Accès à la contribution publique par mois prévue pour ceux ayant un revenu entre 15-24.999€
- D. Dans le cas où les enfants sont plus de deux et ont entre 0 et 3 ans le service est libre pour ceux ayant un revenu inférieur à 24.999€.
- E. Ont accès prioritaire aux établissements publics de garde d'enfant les familles postulants pour les aides économiques, selon leur revenu en ordre croissant. Si une famille avec une place dans le public décide d'aller au privé elle ne perd pas son aide.
- F. Toutes les personnes qui ont obtenu le congé parental n'ont pas la possibilité d'obtenir la contribution jusqu'à la fin des mois du congé.

Article 6 – La présence des femmes dans le monde du travail

- 1. Si l'employeur emploie plus de personnes d'un genre que d'un autre, il reçoit une subvention égale à 5% du salaire de chaque personne qu'il engage qui appartient à l'un des genres moins représentés.
 - A. Si la femme a plus de 50 ans et est inoccupée pendant une période de trois mois, la subvention versée à l'employeur s'élève à 6%.
 - B. Ce projet de loi reconnaît une contribution aux entreprises qui engagent :
 - I. Des femmes victimes de violence de genre, engagées dans des filières de protection certifiée avec documents appropriés, avec des contrats de travail à durée indéterminée. La contribution est reconnue pour une période de 36 mois en tant que subvention de 7% pour l'assurance obligatoire de sécurité sociale et de prévoyance.
 - II. Des hommes, victimes de violence de genre, engagées dans des filières de protection certifiée avec documents appropriés, avec des contrats de travail à durée indéterminée. La contribution est reconnue pour une période de 36 mois en tant que subvention de 7% pour l'assurance obligatoire de sécurité sociale et de prévoyance.
 - III. Des personnes non binaires, victimes de violence de genre, engagées dans des filières de protection certifiée avec documents appropriés, avec des contrats de travail à durée indéterminée. La contribution est reconnue pour une période de 36 mois en tant que subvention de 7% pour l'assurance obligatoire de sécurité sociale et de prévoyance.

C. Afin de garantir la confidentialité des informations des parties intéressées, est créé un comité de garantie composé d'un département, de centres antiviolence conformément à l'article 17 et de bureaux de placement.

Article 7 – La présence des femmes dans l'administration publique

1. Afin d'améliorer la présence de genre dans les administrations publiques, les listes électorales doivent contenir une présence féminine de 35% dans le total des candidat.e.s. Si les termes ne seront pas respectés, une procédure d'office sera ouverte au fin de garantir l'exclusion des listes dans les courses électorales.

Article 8 – Écart de rémunération selon le genre

1. L'assessorat doit assurer une rémunération équitable sur le marché de travail entre les genres :
 - A. Au sein de l'administration publique, pour tous les employés occupants la même position, peu importe l'organe publique.
 - B. Au sein d'une entreprise privée, pour tous les employés occupants la même position dans la même entreprise.
2. Pour toute entreprise qui ne respecte pas le point 1, une amende correspondante au 20% de son chiffre d'affaire annuel est prévue.

Article 9 – Centre de rencontres pour les familles

1. La Valcèjinie crée et finance des sites situés dans tous les mairies qui seront affectés aux soins de chaque famille. Cet endroit offre des espaces pour allaiter, ainsi que des espaces et services non sexistes avec des tables à langer et aussi libre accès à internet avec ordinateur fournit par la région.
 - A. La structure prévoit la présence de personnel rémunéré en tant qu'employé régional et possédant des compétences en matière de garde d'enfants.
 - B. La structure ne doit pas être comprise comme un asile, mais une structure totalement libre et gratuite où les familles peuvent satisfaire leurs besoins primaires.
 - C. Tous les sites sont surveillés afin d'améliorer la sécurité.
2. La structure sera gérée par une équipe de l'Assessorat aux Politiques Sociales et à l'Intégration assumée par concours public sur la base des titres d'études.

TITRE II- ACTION EDUCATIVES ET CULTURELLES

Article 10 - L'activité éducative

1. La région Valcèjnie adopte les mesures nécessaires pour intégrer l'offre éducative des programmes scolaires de chaque ordre d'enseignement interdisciplinaire de l'éducation pour l'égalité des genres visant à la croissance éducative, culturelle et affective, en vue de la réalisation des principes d'égalité, égalité des chances et citoyenneté dans la réalité sociale contemporaine.
 - A. En application des dispositions du paragraphe 1, les plans d'offre éducative des écoles de tout niveau adoptent des mesures pédagogiques visant à promouvoir des changements de modèles de comportement afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés, les coutumes, les violences, les traditions et autres pratiques socioculturelles sur la base de la différenciation des personnes en fonction de leur genre et éliminer les obstacles qui limitent la complémentarité entre les genres dans la société.
 - B. L'Université de la Valcèjnie prévoit d'inclure dans son offre formative des cours sur le genre ou de renforcer les cours existants traitant l'étude sur le genre, également dans le but de former les compétences pour l'enseignement de l'éducation pour le genre de dispositions du paragraphe 1.
 - C. L'Assessorat aux politiques sociales et à l'intégration en concert avec l'Université de la Valcèjnie sélectionne un conseil composé par des experts en linguistique qui vérifiera la présence de stéréotypes sexistes et de langage non inclusif dans les livres publiés et adoptés par les institutions scolaires après l'entrée en vigueur de cette loi. Au cas où des stéréotypes seraient trouvés, le Conseil enverra un rapport aux éditeurs pour la modification inclusive de ce qui était prévu. S'ils ne sont pas terminés, les établissements d'enseignement seront obligés de choisir d'autres manuels moins discriminatoires. Les textes littéraires dans toutes les langues ne sont pas objet de sélection.

Article 11 - La question linguistique

1. A' partir de l'entrée en vigueur de la présente loi l'écriture inclusive est appliquée pour tout nom désignant un métier, une fonction, un grade ou un titre dans les actes suivants: dans les lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives; dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives; dans les contrats, marchés ou actes des autorités administratives selon la liste fixée par règlement d'application.
2. Tous les actes qui ne respectent la liste ne seront pas acceptés par l'administration publique et ne seront pas valables.

Article 12 - La lutte aux stéréotypes de genre dans les médias

1. La région Valcèjinie lutte contre les stéréotypes perpétrés dans toute production artistique ou culturelle.
2. L'Assesseur.e chargé.e de l'égalité des chances, à la suite de plaintes d'associations et d'organisations intéressées, ainsi que de toute autre administration publique ayant un intérêt dans l'exercice de ses fonctions, peut demander aux organes proposés la mise en demeure de cesser la diffusion du contenu stéréotypé et l'élimination de ses effets.
3. L'annonceur qui ne se conforme pas aux injonctions ou aux mesures de suppression adoptées par les autorités proposées est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaire annuel de l'année précédente, ou de l'année courante si l'annonceur a été constitué légalement dans l'année ou l'infraction a été commise.

Article 13 - Activités culturelles en Valcèjinie

1. La région Valcèjinie accorde un parrainage à des activités culturelles, telles que spectacles, des courts métrages, des expositions, qui respectent le rôle égal des genres dans la réalité quotidienne.

TITRE III – DROITS A LA SANTE ET REPRODUCTIFS

Article 14 - Droits reproductifs

1. La région Valcèjinie reconnaît le droit à l'avortement de toute personne porteuse d'utérus. Les professionnels de santé dans toute structure publique ne peuvent refuser d'informer les personnes intéressées sur leur droit à l'avortement et les conditions de l'IVG, et la possibilité de terminer la grossesse et de confier le nouveau-né ou la nouvelle née aux structures préparées.
 - A. Le pourcentage du personnel médical et infirmier objecteurs de conscience dans le service de gynécologie public ne doit dépasser le 33%.
 - B. Le personnel des pharmacies qui refuse de vendre la pilule du lendemain ou toute forme de contraceptif peuvent être passibles d'une amende allant de 500 à 500 000 euros pour l'interruption du service public.
2. Dans tous les établissements publics (hôpitaux, pharmacies, cliniques), les citoyens âgés dès 14 ans peuvent demander des contraceptifs de manière totalement libre, gratuite et anonyme. Une visite médicale est nécessaire pour obtenir un traitement hormonal.
3. Tous les personnes âgés entre 14 et 26 ans qui sont résidentes en Valcèjinie peuvent faire des visites et gynécologiques et andrologiques dans tous les hôpitaux publics complètement gratuites, libres et anonymes.

Article 15 - TVA sur biens primaires

1. La TVA sur les biens liés à la santé est fixé à 4% à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 15 bis – médicaments de santé sexuelle

1. Les médicaments liés à la santé sexuelle sont entièrement gratuits.

TITRE IV – DROIT A L'IDENTITÉ

Article 16 - Institution du genre non binaire et “alias”

1. La Région Valcèjinie reconnaît le genre non binaire.
2. Les documents délivrés au niveau régional, tels que les cartes d'identité, les permis de conduire, les cartes de santé et les documents internes et externes à l'administration publique peuvent être modifié pour refléter l'identité de genre d'une personne non binaire.
 - A. Pour toute pièce d'identité nommée au paragraphe 2, il sera possible pour toute personne de modifier le genre inscrit par non binaire.
 - A bis. Toute personne, quel que soit son genre, peut demander que son genre ne soit pas mentionné sur ces documents d'identité.
 - B. Nonobstant la mention légale du sexe d'une personne, tout agent de l'administration publique (université, région, municipalités, autorités locales, hôpitaux) en transition peut être reconnu.e dans la documentation interne avec son prénom usuel de l'élection au lieu du nom de la naissance. Ce passage sera nommé “alias”. Les règlements d'application définissent les exigences et les méthodes applicables.
 - C. La possibilité de modifier la mention de sexe et le prénom inscrits, au sein des pièces d'identité nommées au paragraphe 2 s'applique à toute personne résidente en Valcèjinie. Cette possibilité se base sur la déclaration solennelle d'un consentement libre, éclairé et sincère et ne peut exiger l'altération des organes génitaux dans le cadre d'une chirurgie de réassignation sexuelle, ni l'obtention d'un diagnostic de dysphorie de genre.

TITRE V – CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE

Article 17 - Violence de genre

1. La région Valcèjinie condamne la violence de genre, et la reconnaît au tant que violence physique, sexuelle, psychologique, économique, harcèlement et violence assistée. Les exemples qui suivent ne sont pas exhaustives.

- A. Par violence physique on définit toute agression impliquant le recours à la force (coups, brûlures, gifles, coups de poing, coups de pied, tentatives d'étouffement, coups de bélier, morsures, menaces d'utilisation d'armes, coups avec des objets). Cela peut également inclure des comportements négligents tels que la privation de nourriture et/ou un traitement médical. Le meurtre est également compris comme une violence physique.
- B. La violence psychologique consiste à nuire à l'identité de la victime. On reconnaît comme violence psychologique les comportements qui portent atteinte à l'identité et à l'estime de soi de la victime concernant l'intimidation, les cris, les insultes, les reproches, les menaces continues adressées également aux enfants et aux membres de la famille de la victime, aux amis ou aux animaux, ridiculisées au sujet des valeurs et de la religion, contrainte sur le comportement contraire aux convictions de la victime.
- C. Tout rapport sexuel qui se déroule sans le consentement libre et affirmatif de l'une de des parties constitue une violence sexuelle.
- D. La violence économique désigne les comportements visant à créer une dépendance économique, tels que la privation d'informations liées à sa propre situation financière, le manque de partage du budget familial, la contrainte de dépenser tout son salaire pour des dépenses familiales et/ou communes, la contrainte de la dette, la privation économique continue, refus de payer le contrôle d'entretien et ses humiliantes négociations en vue de l'obtenir, empêchement de trouver et d'exercer un travail, dénigrement du travail effectué, obligation de licenciement.
- E. Le harcèlement est l'ensemble des comportements de persécution prolongés dans le temps visant à donner à la victime le sentiment d'être constamment surveillée, dans un état de danger et de tension, comme le harcèlement téléphonique, les menaces compromettant le cours normal de la vie quotidienne.
- F. La violence assistée consiste à exposer un enfant à tout acte de violence physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique commis sur des figures de référence ou sur d'autres figures significatives de l'adulte ou de mineurs. L'enfant peut vivre cette violence directement ou indirectement ou en percevoir les effets.
- G. La région Valcèjnie reconnaît la violence assistée et elle est considérée comme une forme de maltraitance psychologique envers l'enfant.

Article 18 - Création du Centre anti violence de la Valcèjnie VCJ

- 1. Le Centre anti-violence de *Valcèjnie*, nommé "Vouloir Combattre Journallement" (VCJ), est créé et géré par le personnel régional afin de soutenir les personnes cherchant à se sortir d'une situation de violence, définie à l'article 17, en organisant une vie meilleure.
 - A. La structure devra compter, sur la base d'un bilan semestriel, du personnel psychologue, du personnel juridique pour accueillir et suivre les implications juridiques de la violence dans les sièges compétents, du personnel administratif, compris le garant de garantie visé à l'article 6 C, du

- personnel d'assistance sociale et du personnel de gardiens régulièrement formés.
- B. Le rapport avec le personnel du paragraphe précédent ne devra pas porter 1: 20 personnes prises en charge par la structure.
 - C. Une ligne téléphonique spéciale, « 2020 », réservée au centre sera mise à disposition des personnes pour une aide immédiate.
2. La structure devra également inclure les espaces nécessaires pour accueillir les victimes de violence assistée et leurs familles.

Article 19 - Création du parcours “VCJ Vouloir Changer Journallement” destiné aux acteurs de la violence

- 1. La région Valcèjinie reconnaît la valeur profonde de la voie vers le changement aussi pour l'auteur de la violence.
 - A. Est institué un aide psychologique libre dans les établissements de santé publics pour intégrer et guider l'auteur de la violence vers une voie de rédemption et d'amélioration de sa propre santé psychologique.
 - B. La durée de cette voie sera convenue en consultation avec les autorités légales et psychologiques en charge de l'auteur de la victime.

TITRE VI – DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Disposition finale

- 1. La présente loi entre en vigueur le 7 octobre 2019.

*L'Assesseur aux politiques sociales et à l'intégration
Samuele Tedesco*

Les Conseillers membres de la Commission sur la réforme du système électoral

Frédéric Piccoli - Assesseur

Etienne Merlet – Président de Commission

Marlène Jorrioz – Secrétaire

Manuel Cipollone

Giuseppe Grassi

Gabriele Iannizzi

Antonello Pistritto

Jacopo Jans

*Martina Praz**

Marwa Khanafer (délégation invitée Québec)

Vincent Martin-Schmets (délégation invitée Fédération Wallonie-Bruxelles)

Alexander Omuku (délégation invitée Fédération Suisse des Parlements des Jeunes)

Bureau de Présidence

*Présidente de Simulation,
Sabrina Petey**

*Vice-président de Simulation,
Federico Borre**

*Second Vice-président de Simulation,
Alexander Omuku*

*Secrétaire de Simulation,
Martina Praz**

*Second Secrétaire de Simulation,
Gabriele Iannizzi*

*Secrétaire générale,
Elisa Nicoletta*

Les Conseillers membres de la Commission sur la parité de genre

Samuele Tedesco - Assesseur

Margaux Truc – Présidente de Commission

Roberta Sapegno – Secrétaire

Christian Jeantet

Lucrezia Satta

Andrea Colosio

Simone Scarpante

Fabrizio Bal

Simon Pariset

Lucia Corrao

*Federico Borre**

Claire Duclos (délégation invitée Québec)

Chloé LEROY (délégation invitée Fédération Wallonie - Bruxelles)

Journalistes:

Aline Nicoletta (attachée de presse)

Federica Foglia

David Moliterno

**Egalement membres du Conseil
d'Administration 2018-2019*

